

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24011565

Tribunal de l'entreprise de Liège

21 DEC. 2023

Division Huy
Greffe

N° d'entreprise : **0414 542 663**

Nom

(en entier) : **ROYAL FRAITURE SPORT**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de Liège 1 - 4557 TINLOT**

MONITEUR BELGE

10 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Statuts coordonnés - Démission organe d'administration - Nomination administrateurs

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL ROYAL FRAITURE SPORTS

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 03/09/1974 par :

- 1) Monsieur Fernand Ghislain Nestor Jean Joseph BEAULOYE, comptable, né à Huy, le douze novembre mil neuf cent quarante et un demeurant à Fraiture-en-Condroz
- 2) Monsieur Alfred Nicolas Joseph BRIALMONT, ouvrier, né à Jemeppe sur Meuse, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-neuf demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 3) Monsieur Willy BRISBOIS, ouvrier, né à Comblain au Pont, le trois novembre mil neuf cent quarante-trois demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 4) Monsieur Christophe Marcel DEQUINZE, ouvrier, né à Flémalle Haute, le sept juillet mil neuf cent trente-cinq demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 5) Monsieur Georges Hubert Eugène Gérard Ghislain FILÉE, instituteur, né à Nandrin, le vingt et un juillet mil neuf cent vingt-six demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 6) Monsieur Marcel Michel Jean Ghislain FRAITURE, marchand de bois, né à Fraiture, le sept juin mil neuf cent quarante demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 7) Monsieur Guy Louis Antoine Simon LAMOTTE, employé, né à Rocourt, le dix-huit juin mil neuf cent quarante et un demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 8) Monsieur Jean Henri Marie Ghislain LECLERE, marchand de bois, né à Fraiture le dix juin mil neuf cent vingt-quatre demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 9) Monsieur Léopold Jules Léon Ghislain LECLERE, employé, né à Fraiture le vingt octobre mil neuf cent quarante-six demeurant à Fraiture-en-Condroz ;
- 10) Monsieur Joseph Hubert Léon Ghislain LEJEUNE, employé, né à Nandrin le vingt-six septembre mil neuf cent quarante-neuf demeurant à Nandrin ;
- 11) Monsieur André Jean Joseph Ghislain RINGLET, employé, né à Nandrin, le vingt-six septembre mil neuf cent quarante-neuf demeurant à Nandrin

sous le n° d'identification 7527/74.

Elle a pris pour dénomination « FRAITURE SPORT ».

(Annexes du M.B. du 31/10/1974).

Les soussignés :

- LAERMANS Yves né à Ougrée le trente et un décembre mille neuf cent soixante huit , numéro national 681231-21774 et domicilié Avenue des acacias,43 à 4120 Neupré
- RONVEAUX Alain né à Liège le deux avril mille neuf cent soixante huit numéro national 680402-07758 et domicilié rue des Tombes ,2 à 4557 Fraiture
- FRERE Jean François né à Liège le trente et un août mille neuf cent quarante sept numéro national 470831-29710 et domicilié rue de la Corniche ,8 à 4130 Esneux
- OLIVIER Paul, né Ougrée le vingt et un juillet mille neuf cent cinquante huit numéro national 580721-19554 et domicilié rue champ des Alouettes, 11 à 4557 Fraiture

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

- NOLLER Evelyne née à Ougrée le douze mars mille neuf cent quarante neuf numéro national 490312-296 06 et domiciliée Rue de la Corniche 8 à 4130 Esneux

□ OTTE Olivier né à Chénée le dix sept aout mille neuf cent septante cinq, numéro national 750817- 06388 et domicilié Rue Freddy Terwagne, 15 à 4557 Modave

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « ROYAL FRAITURE SPORTS » Association sans but lucratif ou ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : info@royalfraitureports.be ainsi que celle de son site : <https://royal-fraiture-sport.footeo.com>

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'administration (O.A., anciennement le C.A.) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure. Il emporte néanmoins la publication de l'adresse du nouveau siège au Moniteur.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 – L'association a pour but d'organiser, soutenir, coordonner toutes activités sportives quelconques et plus particulièrement de promouvoir et d'encourager la pratique du football.

L'association peut entreprendre toutes les activités utiles à la réalisation de son objet et notamment acheter, vendre, prendre et donner à bail et posséder tous biens immeubles, meubles et installations accessoires, les hypothéquer, contracter tous emprunts, avec ou sans garanties, accepter toutes libéralités entre vifs ou testamentaires et généralement faire toutes les opérations se rapportant à son objet, notamment la création, l'exploitation de cafés, restaurants, buvettes et la création, l'exploitation, l'édition, la diffusion de revues, journaux, brochures ou publications quelconques.

Elle peut donc se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs) :

- 1) Lescomparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par l'Organe d'administration sur décision réunissant les deux tiers des voix présentes. Un candidat membre doit présenter une demande motivée à l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse de l'association, indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont désigné.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Chacun d'eux respecte la vision et les objectifs de l'association.

L'assemblée générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'administration.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale affiliées à l'association et non reprises sur la liste des associés, qui ont été admises en cette qualité par l'Organe d'administration.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit adresser sa demande d'admission en qualité de membre adhérent par écrit à l'Organe d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Ils soutiennent l'œuvre ou les œuvres formant le but de l'association par leurs conseils, leurs influences, leurs activités ou leur appui financier.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu. De ce fait, les motifs de son

éviction doivent être exposés brièvement dans la convocation régulièrement envoyée selon les délais impartis à l'article 15 des présents.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 125 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
4. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. Transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée

générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom de l'O.A. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'assemblée générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Selon l'article 9.16/1 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre réputé présent. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres réputés présents de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres réputés présents de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Sans préjudice de l'article 16 des présents statuts quant à l'octroi de procurations, ceux-ci peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y que deux membres effectifs au sein, de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil (appelé Organe) composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de sept ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs pourra être réduit à deux lorsque l'association ne compte que deux membres. Cependant, tant que l'O.A. ne compte que deux administrateurs, son président ne peut pas disposer d'une voix prépondérante.

Les personnes rémunérées ne sont pas éligibles comme administrateurs. Peut être élu administrateur tout membre effectif éligible qui a posé sa candidature motivée suivant les modalités établies par le Règlement d'Ordre Intérieur. Pour être élu administrateur, un candidat doit obtenir la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit le nombre de candidats.

Les membres sortants de l'O.A. sont rééligibles.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire de l'Organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'Organe d'administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination. S'il n'est pas confirmé, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'AG sans que l'on ne puisse revenir sur les décisions prises en sa présence.

Si l'AG ne se prononce pas sur la nomination formelle du membre coopté et/ou qu'il n'y a pas désignation d'un nouvel administrateur, une nouvelle réunion de l'assemblée doit être convoquée pour ratifier le mandat coopté.

Article 23 – L'Organe désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres de l'Organe d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – L'Organe se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en O.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

L'Organe forme un collège et délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, il peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

Article 26 – L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie de l'Organe d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Organe –, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 27 – L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 – Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'administration

Lorsque l'Organe d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 34 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs (sauf si son choix se porte sur l'article 2.135 du CSA- et la dissolution en un seul acte ci-après décrite), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Décret du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 14 novembre 2018 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres effectifs et à ses adhérents, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses adhérents de moins de 16 ans :

1° le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants ;

2° la liste des substances et moyens interdits ;

3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres effectifs, de ses adhérents et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association a l'obligation d'informer ses membres et ses adhérents des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

Les droits et devoirs réciproques des membres effectifs, des adhérents et des clubs ;

Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres et à ses adhérents un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

L'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF, à laquelle elle est affiliée, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) ;

La CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur.

"Qualité de membre de l'URBSFA " :

"L'association s'engage à :

- respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne. L'association/la société s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

- soumettre tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS ") comme prévu dans les règlements ou statuts ;

- soumettre tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts ;

- laisser trancher, après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement par un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale ;

- soumettre tout litige national à la CBAS."

PV de l'Assemblée Générale du 11/12/2023

En son assemblée générale du 11/12/2023 du Royal Fraiture Sports Asbl, il a été décidé

1° d'acter la démission du Conseil d'Administration (Organe d'Administration) en place depuis 2018.

☐ Yves Laermans

☐ Jérôme Guilmot

☐ Jean François Frère

☐ Maxime Ruisseau

☐ Antoine Lambrecht

☐ Philippe Poumay

☐ Paul Olivier

☐ Joël Prévot

2° de nommer en tant qu'administrateurs avec le mandat de :

Réservé
au
Moniteur
belge



- ☐ Yves Laermans administrateur et président
- ☐ Alain Ronveaux administrateur et vice-président
- ☐ Jean François Frère administrateur et trésorier
- ☐ Paul Olivier administrateur et secrétaire

3° de confirmer Mr Olivier OTTE comme CQ, correspondant qualifié soit contact exclusif du Royal Fraiture Sports asbl avec l'ACFF et l'URBSFA.

Ces décisions prennent cours de suite soit au 13/12/2023

4° de présenter conformément à la nouvelle loi sur le Code des Sociétés et Associations le projet prenant cours au 01/01/2024 et joint en annexe. Ce projet tient compte des modifications et obligations apportées par la nouvelle loi.

Il a été soumis à l'Assemblée Générale qui l'a approuvé à l'unanimité des votants.

Fait à Fraiture, le 12/12/2023

LAERMANS Yves, Président

OLIVIER Paul, Secrétaire